

KfW Banque de Développement

»»» Directive Développement Durable

Evaluation des Aspects Environnementaux, Sociaux et Climatiques : Principes et Processus

31 juillet 2024

Auteur : KfW Banque de Développement

Table des Matières

Abréviations	3
1. Préambule	4
2. Mission de la KfW Banque de Développement	4
3. Objectifs et domaine d'application de la directive	5
4. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux – DDES des mesures de la CF	6
4.1. Objectif et éléments principaux	6
4.2. Critères d'évaluation	7
4.3. Pré-évaluation (Screening) et catégorisation des mesures de la CF	8
4.4. Due diligence environnementale et sociale (DDES) approfondie	9
4.5. Particularité des mesures de la CF à caractère de programme	11
4.6. Particularité des mesures de Financement de Réforme Politiques (FRP) et des Financements Basés sur les Résultats (FBR)	12
4.7. Particularités des procédures d'urgence (p. ex. catastrophes naturelles, crises et conflits)	12
4.8. Particularités de la coopération avec des intermédiaires financiers (IF)	12
4.9. Participation du public et mécanisme de règlement des griefs dans les mesures de la CF	14
5. Intégration du climat dans les mesures de la Coopération financière	14
5.1. Objectifs et éléments principaux	14
5.2. Protection du climat	15
5.3. Adaptation au changement climatique	16
5.4. Particularités des mesures de la CF à caractère de programme	16
5.5. Particularité des mesures de Financement de Réforme Politiques (FRP) et des Financements Basés sur les Résultats (FBR)	17
5.6. Particularités de la coopération avec les institutions financières (IF)	17
6. Mise en œuvre durable des mesures de la CF	17
6.1. Suivi et rapports	17
6.2. Passation de marché durable dans la KfW Banque de Développement	18
6.3. Gestion des réclamations de la KfW Banque de Développement	18
7. Transparence à KfW Banque de Développement	19
8. Validité et révision de la directive	19
Annexe	20
Liste illustrative des projets susceptibles de présenter des incidences environnementales et sociales négatives graves	20

Abréviations

BID	Banque Interaméricaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BMZ	Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung)
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CF	Coopération financière
CES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC – Intergovernmental Panel on Climate Change)
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management Framework)
CLIFE	Consentement Libre Préalable et Eclairé (FPIC – Free Prior and Informed Consent)
CPR	Cadre de politique de réinstallation (Resettlement Policy Framework)
DDES	Due diligence environnementale et sociale (Environmental and Social Due Diligence)
EHS	Environnementales, sanitaires et sécuritaires (Environmental, Health and Safety)
EIDH	Etude d'impact sur les droits humains (Human Rights Impact Assessment)
EIES	Étude d'impact environnemental et social (Environmental and Social Impact Assessment)
FBR	Financement basé sur les résultats (Results based financing)
FRP	Financement de réformes politiques (Policy Based Funding)
FSC	Forest Stewardship Council (Label de certification pour les forêts gérées de façon durable)
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
GPN	Good Practice Note (note de bonne pratique)
IATI	International Aid Transparency Initiative
IF	Intermédiaire Financier
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance (Livelihood Restoration Plan)
NES	Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale (World Bank ESS)
NP	Normes de Performance de la SFI
ODD	Objectifs de Développement Durable (Sustainable Development Goal)
OIT	Organisation Internationale du Travail (International Labour Organisation)
ONG	Organisation non-gouvernementale (Non-Governmental Organisation)
PAES	Plan d'action environnementale et sociale (Environmental and Social Action Plan)
PAR	Plan d'action de réinstallation (Resettlement Action Plan)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management Plan)
PNA	Plan national d'adaptation
SFI	Société Financière Internationale (International Finance Corporation)
SGES	Système de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management System)
UE	Union Européenne
UNCBD	United Nation Convention on Biological Diversity (Convention des Nations Unies sur la diversité biologique)
UNCCD	United Nation Convention to Combat Desertification (Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification)
UNFCC	United Nation Framework Convention on Climate Change (Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)
VGGT	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO)
WCD	World Commission of Dams (Commission mondiale des barrages)

1. Préambule

1.1. Depuis plus de cinquante ans, la KfW Banque de Développement (ci-après dénommée « KfW Banque de Développement ») du groupe bancaire KfW soutient des projets de protection de l'environnement de lutte contre le changement climatique et de promotion du développement social dans de nombreux domaines. Le principe de durabilité et ainsi la viabilité environnementale et sociale et la protection du climat sont à cet égard des principes récurrents de l'activité de promotion de la KfW Banque de Développement.

1.2. La KfW Banque de Développement suit la [Charte de Développement Durable \(version allemande\)](#) et [les directives sectorielles compatibles avec les Accords de Paris \(version anglais\)](#) du groupe KfW et contribue ainsi

- à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable du gouvernement fédéral allemand,
- à l'atteinte des objectifs de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals - SDG), ainsi que
- à remplir les objectifs des Accords de Paris.

La directive suivante précise ces orientations.

1.3. La KfW Banque de Développement procède à l'évaluation approfondie et systématique de la viabilité environnementale et sociale et d'autres aspects de la politique développement de toutes les mesures de la coopération financière (ci-après dénommés « mesures de la CF ») qu'elle appuie. La KfW Banque de Développement à l'objectif d'activement soutenir par les instruments dont elle dispose la mise en œuvre des standards internationaux des droits de l'homme en conformité avec la [Déclaration de principe du Groupe KfW et de ses filiales sur les droits de l'homme et sur sa stratégie en matière de droits de l'homme \(version anglaise\)](#) dans le cadre de ses activités.

1.4. Cette directive s'applique à toutes les formes de financement de la KfW Banque de Développement.

2. Mission de la KfW Banque de Développement

2.1. La KfW Banque de Développement finance des investissements et les services de conseil associés dans les pays en développement et les pays émergents pour le compte du gouvernement fédéral allemand. La réalisation de ces mesures de la CF relève de la responsabilité des partenaires locaux. Sur moyens budgétaires fédéraux complétés par ses propres fonds, elle finance la construction d'infrastructures économiques et sociales, le développement de secteurs financiers performants ainsi que la mise en œuvre de moyens de protection de l'environnement et du climat ainsi que pour l'adaptation au changement climatique et de la préservation des ressources naturelles. Ce faisant, la KfW Banque de Développement entend en priorité aider le gouvernement fédéral et les pays partenaires à atteindre les grands objectifs de développement.

2.2. Les pôles prioritaires d'intervention de la KfW dans les pays en voie de développement comprennent le développement social, la protection de l'environnement et du climat, l'adaptation

au changement climatique ainsi que la préservation des ressources naturelles. Cela comprend les mesures de la CF qui contribuent à la mise en œuvre d'accords internationaux sur la protection de l'environnement et du climat et sur la sauvegarde des ressources naturelles, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD). Lorsque les mesures de la CF ne visent pas en premier lieu la protection du climat et de l'environnement et la préservation des ressources ou l'adaptation au changement climatique, la KfW Banque de Développement cherche à y inclure des objectifs environnementaux ou climatiques.

3. Objectifs et domaine d'application de la directive

3.1. La présente directive décrit les principes et les procédures d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des mesures de la CF financées par la KfW Banque de Développement au cours de leur préparation et de leur mise en œuvre. Dans ce contexte, la directive poursuit notamment les objectifs suivants :

- Définir un cadre harmonisé et contraignant pour intégrer des normes environnementales, sociales et climatiques dans la planification, l'analyse, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans le cadre des processus décisionnels de due diligence environnementale et sociale (DDES) et l'intégration du climat.

3.2. Dans le but de soutenir le développement durable et d'éviter les risques et incidences environnementaux, sociaux et climatiques négatifs, la KfW Banque de Développement veille à ce que les mesures de la CF qu'elle finance soient compatibles avec les principes suivants :

- Prévenir, réduire ou atténuer les pollutions et dégradations de l'environnement, y compris les émissions de gaz à effet de serre et autres nuisances.
- Préserver et protéger la biodiversité et les forêts tropicales et assurer une gestion durable des ressources naturelles.
- Prendre en compte des conséquences probables et prévisibles des changements climatiques, y compris l'exploitation des potentiels d'adaptation au changement climatique. Dans ce contexte, les changements climatiques impliquent aussi bien la variabilité du climat que les changements climatiques à plus long terme.
- Prévenir toute atteinte à la vie des communautés locales, notamment des peuples autochtones et d'autres groupes sociaux vulnérables et garantir les droits, les conditions de vie et les valeurs des communautés indigènes.
- Prévenir ou minimiser le déplacement involontaire et l'expulsion forcée de populations et leurs habitats et atténuer les incidences environnementales et sociales négatives résultant d'un changement d'affectation des terres en rétablissant les conditions de vie initiales des populations concernées.
- Garantir et promouvoir la protection de la santé sur le lieu de travail et de la sécurité au travail des personnes employées dans le cadre d'un projet.

- Bannir le travail forcé et le travail des enfants, interdire la discrimination au travail et promouvoir la liberté d'association et le droit de négociation collective.
- Eviter toute forme de discrimination.
- Eviter tout effet négatif sur les dynamiques des conflits.
- Protéger et préserver le patrimoine culturel.
- Apporter son appui au promoteur de projet dans la gestion et le suivi des incidences environnementales, sociales et climatiques potentiellement négatives résultant de la mesure de la CF mise en œuvre.

3.3. Les nouvelles mesures de CF qui sont en contradiction avec la [Liste d'exclusion du groupe KfW](#) ne peuvent pas être financées par la KfW Banque de Développement. Dans le cadre de la coopération avec des intermédiaires financiers, en complément, l'application de [la liste d'exclusion de la SFI \(IFC Exclusion List – Version 2007\)](#) sera demandée (voir 4.8).

4. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux – DDES des mesures de la CF

4.1. Objectif et éléments principaux

4.1.1. Tous les financements de la KfW Banque de Développement font l'objet d'une DDES telle que définie dans cette directive.

4.1.2. L'objectif de la DDES est d'anticiper et d'évaluer les risques et incidences prévisibles d'une mesure de la CF sur l'environnement et le milieu humain (y compris les droits de l'homme) et ainsi d'identifier et prévenir les risques et incidences négatifs du projet ou de réduire ces derniers à un niveau acceptable et, si les effets s'avèrent inévitables, d'introduire des mesures de compensation. En outre, l'EIES identifie clairement, surveille et maîtrise les risques résiduels. Au-delà de la mesure de la CF en elle-même, la DDES est destinée à démontrer en général aux pays partenaires la nécessité de procéder à l'analyse des mesures de la CF et d'explorer les possibilités de les concevoir d'une façon plus respectueuse de l'environnement et du milieu humain ; elle entend également attirer l'attention sur les approches de développement écologiquement et socialement durables.

4.1.3. La DDES fait partie intégrante de la procédure d'évaluation de la KfW Banque de Développement. Elles s'apparentent avant tout à une procédure de conception censée orienter les projets tout au long de leur cycle de vie (c'est-à-dire de leur préparation à leur clôture). La DDES et la catégorisation des mesures de la CF se font avec l'implication des experts environnementaux et sociaux de la KfW Banque de Développement.

4.1.4. La DDES se déroule en plusieurs grandes étapes :

- Une pré-évaluation, destinée à évaluer les risques environnementaux et sociaux de la mesure de la CF (**screening/catégorisation**) pour déterminer si une DDES approfondie est nécessaire.

Si cela est affirmé :

- Détermination du cadre de l'analyse (**scoping**), en étroite concertation avec le promoteur de la mesure de la CF, afin de préciser davantage l'identification et l'évaluation des risques et incidences environnementales et sociales, ainsi que
- Conception et réalisation d'une **DDES** et/ou **des aspects d'atténuation** concernant certains aspects particuliers ou l'ensemble de la mesure de la CF et incluant une approche participative afin d'impliquer les personnes concernées et d'informer le public dans le pays partenaire.

4.1.5. Au cours des étapes mentionnées ci-dessus, il convient de considérer la mesure de la CF dans son ensemble et non pas seulement la partie financée par la KfW Banque de Développement. Cela vaut également pour la réhabilitation et l'extension d'installations existantes. De même, il est important d'examiner les différentes alternatives pertinentes permettant d'atteindre les objectifs de la mesure de la CF. La DDES peuvent entraîner par conséquent une modification de la conception initiale de la mesure de la CF ou du site prévu.

4.2. Critères d'évaluation

4.2.1. Pour évaluer les incidences environnementales et sociales des projets, la KfW Banque de Développement applique le principe de développement durable du groupe KfW et les concepts et directives spécifiques de la politique de développement du gouvernement fédéral allemand pour la coopération au développement.

4.2.2. La base de l'évaluation de viabilité sociale et environnementale des mesures de la CF est la conformité avec le cadre réglementaire du pays partenaire et les exigences nationales de permis, ainsi qu'avec les exigences d'évaluation de la KfW Banque de Développement. Les normes environnementales et sociales (NES) du Groupe de la Banque Mondiale (*Environmental and Social Standards - ESS*) lorsque le promoteur est une organisation publique et les Normes de performance (NP) en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI) (*IFC Performance Standards*) lorsque le promoteur est un acteur du secteur privé ainsi que leurs *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS Guidelines)* générales et sectorielles et les normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sont les normes devant obligatoirement être prises en compte dans la DDES d'une mesure de la CF. Les secteurs pour lesquels des Directives EHS ne sont pas disponibles peuvent appliquer les Good Practice Notes (GPN) du Groupe Banque Mondiale. Dans le cadre de l'harmonisation des pays donateurs (Déclaration de Paris), la KfW Banque de Développement peut également invoquer des normes comparables d'autres banques de développement après une évaluation au cas par cas des dispositions qui ont été convenues dans le cadre de l'accord de coopération. S'il s'agit de moyens liés à l'UE ou de financements portant sur des pays ayant des perspectives d'adhésion à l'UE, les normes environnementales et sociales de l'UE s'appliquent également si leurs exigences dépassent celles des normes et directives internationales. Les critères d'évaluation utilisés sont divulgués au promoteur.

4.2.3. En outre, l'évaluation tient compte des exigences de la directive sur les droits de l'homme du BMZ. Ceci comprend le principe de base de consentement libre éclairé et préalable (CLIFE / FPIC) quand les droits des peuples autochtones sont concernés. Les directives volontaires de la FAO VGGT (Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO)) et les *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement* de l'ONU qui vont au-delà des standards doivent être pris en compte. S'agissant du financement de grands barrages, la KfW Banque de Développement s'oriente également sur les recommandations de la Commission Mondiale des Barrages (CMB).

4.2.4. Toute divergence par rapport aux différentes normes n'est possible qu'à titre exceptionnel et doit être dûment justifiée et documentée. Si un porteur se trouvait dans l'incapacité d'appliquer les normes immédiatement, un plan d'adaptation (par exemple un Plan

d'action environnemental et social (PAES)) concret devra être convenu ou certaines mesures d'investissement seront à exclure.

4.3. Pré-évaluation (Screening) et catégorisation des mesures de la CF

4.3.1. Dans le cadre de la pré-évaluation, la mesure de la CF prévue fait l'objet d'une évaluation préliminaire afin de déterminer son importance quant à ses impacts et risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'identifier et d'apprécier le type et l'ampleur des conséquences négatives et des risques susceptibles d'être engendrés par la mesure de la CF (risques environnementaux et sociaux). L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux concerne l'ensemble de la mesure de la CF, même si la KfW Banque de Développement n'en finance qu'une partie ou des sous-composantes de celle-ci. Sur la base de l'importance des impacts et des risques évalués, il est décidé de la nécessité ou non de réaliser des études supplémentaires et de la forme et l'ampleur de ces études.

4.3.2. Selon l'importance de leurs incidences et risques environnementaux et sociaux potentiellement négatifs, les projets sont classés dans l'une des quatre catégories suivantes : « **A** » (risque élevé), « **B+** » (risque important), « **B** » (risque moyen) et « **C** » (risque bas). Pour les mesures de CF avec des intermédiaires financiers les catégories seront signalées avec un FI/ (voir 4.8).

4.3.3. Une mesure de la CF est classée dans la **catégorie A** lorsqu'elle est susceptible d'avoir toutes sorte d'incidences négatives substantielles et qu'elle fait peser des risques sur l'environnement et sur les conditions sociales des personnes concernées. Les risques et incidences négatives sont potentiellement graves lorsque la mesure de la CF est très complexe et très vaste ou lorsqu'elle se trouve dans un environnement sensible, mais également lorsque les conséquences et risques sont irréversibles ou sans précédent. De telles incidences et de tels risques peuvent concerner une zone plus vaste que l'installation en construction, le site de l'installation et les installations annexes, le cas échéant, ou la zone de projet au sens strict. La catégorie A regroupe par exemple les mesures :

- susceptibles de nuire à d'importants biens protégés (p.ex. forêts tropicales, récifs coralliens, réserves naturelles, zones humides, forêts naturelles/proches de l'état naturel, biens culturels d'importance, sites historiques, etc.) ;
- susceptibles d'avoir des effets ou une résonance au-delà des frontières en matière d'accords internationaux (tels que les conventions relatives à la législation internationale en matière de déchets ou à la protection des mers, ou les accords en matière de protection de la biodiversité) ;
- impliquant une forte consommation de ressources, en particulier en terme de terres, paysages ou consommation en eau ;
- présentant un risque accru pour la santé humaine ou la sécurité (p. ex. les infrastructures industrielles ou de transport à proximité de zones urbaines avec des émissions sonores et de substances nocives accrues pendant les travaux et/ou en cours d'exploitation, manipulation de substances dangereuses) ;
- nécessitant une réinstallation de population de grande ampleur ou menant à une perte significative de moyens de subsistance et/ou
- susceptibles de porter atteinte aux peuples autochtones.

Une liste illustrative des mesures de la CF susceptibles d'être classés dans la catégorie A se trouve dans l'[Annexe](#).

4.3.4. Les mesures de la CF de **catégorie A** font obligatoirement l'objet d'une analyse et d'une évaluation des effets environnementaux et sociaux négatifs dans le cadre d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante ainsi que d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Ce PGES décrit les mesures nécessaires pour éviter, atténuer, compenser et surveiller les risques et incidences négatives identifiés dans l'EIES ; il attribue en outre les responsabilités pour la mise en œuvre des mesures et indique le coût de ces dernières. La KfW Banque de Développement attend par ailleurs du promoteur d'une mesure de la CF classée A qu'il dispose d'un système de suivi approprié. Les promoteurs privés doivent pour leur part posséder leur propre système de gestion environnementale et sociale (SGES). Un tel système comprend les éléments suivants : a) des capacités d'organisation adéquates, b) des procédures de contrôle en matière environnementale et sociale, c) un programme de gestion, d) des mesures de formation spécifiques à l'environnement et aux préoccupations sociales, e) des relations structurées avec le groupe cible, f) le suivi et g) des procédures de rapport.

4.3.5. Une mesure de la CF est classée dans la **catégorie B** lorsque celle-ci est susceptible de générer des incidences potentiellement négatives et des risques sur l'environnement et les conditions sociales des personnes concernées, mais dans une moindre mesure que dans le cas des mesures de la CF de la catégorie A. Des contre-mesures modernes et/ou des solutions standard permettent généralement d'atténuer ces effets (cf. [Annexe](#)). Ces derniers sont limités au niveau local, réversibles dans la plupart des cas et peuvent généralement être atténués par des mesures appropriées. Pour les mesures de la CF de catégorie B, la nécessité ainsi que l'ampleur, les axes prioritaires et le niveau d'approfondissement d'une EIES (avec PGES) sont déterminés au cas par cas.

4.3.6. Si toutefois des mesures de la CF de catégorie B présentent des conséquences et risques environnementaux et sociaux considérables (**catégorie B+**), il est nécessaire, comme pour les mesures de la CF de catégorie A, de réaliser une EIES avec PGES ainsi qu'un SGES adapté à ces conséquences et risques.

4.3.7. Une mesure de la CF est classée dans la **catégorie C** lorsqu'elle présente selon toutes prévisions des incidences négatives ou des risques environnementaux et sociaux nuls ou minimes. Sa mise en œuvre et son exploitation ne requièrent aucune mesure de protection, de compensation et de surveillance particulière. De telles mesures de la CF ne nécessitent en général aucune autre analyse supplémentaire au sens de cette directive ou la poursuite de la procédure DDES. Lors du suivi, il convient toutefois de veiller à toute modification importante au cours du cycle de vie du projet.

4.3.8. Si une mesure de la CF doit être mise en œuvre dans une zone dans laquelle une situation critique en matière de droits humains est connue ou attendue ou dans laquelle on peut s'attendre à des impacts de la mesure de la CF, dans laquelle des conflits surgissent qui pourraient porter atteinte de manière significative aux droits humains (par exemple des conflits d'utilisation), il est possible que la KfW Banque de Développement ordonne une évaluation d'impact sur les droits humains (EIDR) et demande de mettre en œuvre des mesures de sauvegarder des droits humains.

4.4. Due diligence environnementale et sociale (DDES) approfondie

4.4.1. Selon les résultats du screening, il est décidé de la nécessité ou non d'effectuer une étude approfondie des incidences environnementales et sociales négatives. Les mesures de la CF des catégories A, B+ et B requièrent une due diligence approfondie des risques et incidences environnementales et sociales négatives. Le promoteur ou le bénéficiaire du financement a la responsabilité de fournir les informations nécessaires à l'évaluation des incidences environnementales et sociales. Si nécessaire, la KfW Banque de Développement demande au promoteur les informations utiles pour la DDES et accompagne les études complémentaires. Les modalités d'application des recommandations de l'EIES sont précisées

dans un PGES qui spécifie également le suivi environnemental et social à réaliser par le promoteur.

4.4.2. Une étude approfondie des risques et incidences environnementales et sociales potentiellement négatives d'une mesure de la CF peut notamment être réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité. En cas d'incidences négatives et de risques complexes, la réalisation d'études indépendantes et l'élaboration de plans de gestions sont toutefois exigés. Pour les mesures de la CF ayant des incidences environnementales et sociales potentiellement négatives considérables, les études doivent :

- prévoir et évaluer les risques et les incidences environnementales et sociales négatives de la mesure de la CF prévue ;
- éviter ou réduire les incidences et risques restants et mettre en œuvre des mesures de protection et de compensation suffisantes ;
- examiner les possibilités offertes par la mesure de la CF de renforcer les incidences environnementales et sociales positives (Bonification) ;
- gérer les mesures sociales et de protection de l'environnement ainsi que la protection et la sécurité de l'emploi ;
- examiner le suivi des aspects environnementaux et sociaux (développement, efficacité des mesures de protection) au cours de la mise en œuvre et de l'exploitation de la mesure de la CF.
- Engagement des parties prenantes (voir chap. 4.9).

4.4.3. En cas de perte considérable de moyens de subsistance du fait de l'occupation des terres ou si les personnes concernées par la mesure de la CF doivent être déplacées contre leur volonté, un plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRMS) (Livelihood Restoration Plan (LRP)), un plan de réinstallation (PR) (Resettlement Action Plan (RAP)) ou un cadre de réinstallation (CR) (Resettlement Policy Framework (RPF)) doit être établi. Ce dernier doit être présenté au moment de l'évaluation de la mesure de la CF.

4.4.4. L'évaluation d'une mesure de la CF concerne également toutes les infrastructures accessoires (les « Associated Facilities ») nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la mesure de la CF ou sans lesquelles la mesure de la CF ne serait pas faisable (p. ex. les voies d'accès, les lignes de transmission électriques dans le cas d'une centrale électrique). Si la mesure de la CF financée par la KfW Banque de Développement sert d'infrastructure accessoire à un autre projet (p. ex. une ligne électrique pour transporter l'énergie produite par un parc éolien), la KfW Banque de Développement vérifie également si ce projet répond aux exigences de la KfW Banque de Développement et, le cas échéant, si des mesures correctives sont possibles. Au moment de l'évaluation, les incidences et risques liés aux effets cumulés avec d'autres projets dans la région de la mesure de la CF (en cas d'énergie hydraulique, dans le bassin versant et en aval) doivent être pris en compte.

4.4.5. La conception et la réalisation de telles études relèvent, en concertation avec la KfW Banque de Développement, de la responsabilité du promoteur et font partie intégrante de la préparation de la mesure de la CF. Les organismes des pays partenaires qui sont responsables des questions environnementales et sociales doivent le cas échéant être impliqués dans ces études. Si des mesures de protection ou de compensation de grande ampleur s'avèrent nécessaires, le coût de ces mesures doit être pris en compte dans l'analyse de rentabilité de la mesure de la CF et dans le programme de financement.

4.4.6. Si les résultats de la DDES de la mesure de la CF révèlent des risques ou incidences environnementales et sociales négatifs qui semblent ne pas pouvoir être atténués dans une mesure acceptable ou compensés par des modifications et des dispositions techniques, la

mesure de la CF n'est pas éligible. Le financement sera également refusé si le projet enfreint les dispositions légales du pays partenaire ou les conventions internationales.

4.4.7. Une estimation finale des incidences environnementales et sociales de la mesure de la CF est effectuée lors de l'évaluation du projet.

4.4.8. Les principes suivants sont à respecter lors de l'évaluation finale :

- le principal objectif l'identification de mesures nécessaires pour remédier de façon appropriée aux lacunes identifiées lors de l'évaluation afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les incidences négatives ;
- les solutions proposées pour les mesures de protection appropriées doivent être économiquement viables et socialement acceptables ;
- les exploitants locaux doivent disposer des compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et assurer un bon fonctionnement de leurs installations ;
- il est indispensable de s'assurer de la disponibilité des capacités, systèmes de gestion et moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures destinées à réduire ou compenser les conséquences sociales négatives. Il est nécessaire de déterminer quelles dépenses seront prises en charge dans le cadre du financement accordé par la KfW et quelle sera la contribution du promoteur.

4.4.9. La responsabilité de la mise en œuvre des mesures identifiées dans la DDES afin d'éviter ou de réduire les incidences négatives et les risques ainsi que des mesures de compensation, le cas échéant, est une obligation du promoteur fixée dans les accords de financement. La KfW Banque de Développement doit être régulièrement tenue informée de la mise en œuvre et exige des corrections dans le cas où les mesures n'ont pas été mises en œuvre de manière suffisante ou si les objectifs des mesures n'ont pas été atteints.

4.5. Particularité des mesures de la CF à caractère de programme

4.5.1. Si la mesure de la CF consiste en un ensemble de projets individuels de petite ou de grande dimension et qui ne peuvent être identifiés, préparés et concrétisés qu'après l'instruction, la catégorisation se fera durant le screening en fonction des risques environnementaux et sociaux essentiels des types de projets individuels ou des secteurs d'intervention. Pour ce type de mesure de la CF à caractère de programme, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) doit être établi décrivant la gestion des incidences environnementales et sociales dans le projet individuel et déterminant les incidences et risques prévisibles, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de compensation. S'il apparaît prévisible qu'un ou plusieurs projets individuels dans le cadre de la mesure de CF puissent engendrer un déplacement de population et/ou la perte de moyens de subsistance, en principe, un CPR doit être établi. Le déplacement ne peut pas avoir lieu avant qu'un PAR spécifique ait été élaboré et que la KfW l'ait approuvé. Le CGES et/ou le CPR font partie de l'EIES menée par la KfW Banque de Développement. Sa future mise en œuvre dans le projet individuel est spécifiée en conséquence dans les accords de financement et fait l'objet d'un suivi par le biais de rapports et de visites de sites.

4.5.2. La KfW Banque de Développement se réserve le droit d'examiner individuellement ou de donner son accord pour une mesure de la CF individuelle présentant des aspects critiques, comme par exemple les projets de la catégorie A.

4.6. Particularité des mesures de Financement de Réforme Politiques (FRP) et des Financements Basés sur les Résultats (FBR)

4.6.1. Les mesures de financement des réformes et les programmes basés sur les résultats ont la particularité que les financements sont liés à l'atteinte d'objectifs de développement préalablement convenus ou à l'élaboration et à la mise en œuvre de réformes politiques (sectorielles). A la différence d'une mesure d'investissement classique les coûts ne seront pas remboursés mais les effets seront récompensés. A la différence de mesures de la CF à caractère de programme, les FBR / FRP ont un spectre large et peuvent comprendre de très nombreuses mesures, allant de mesures concrètes aux réformes de politique sectorielle ou aux financements communs. C'est pourquoi il est possible de prévoir diverses formes d'études selon la conception de l'approche. La catégorisation est basée sur les risques environnementaux et sociaux qui peuvent survenir par suite des réformes ou des résultats.

4.6.2. L'analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux est conduite au niveau du système en tenant compte des aspects réglementaires des secteurs concernés. La DDES peut aller d'une EIES concrète pour une mesure d'infrastructure à une DDES du contexte réglementaire, politique et économique, afin d'identifier les risques potentiels et de convenir des mesures pour les maîtriser.

4.7. Particularités des procédures d'urgence (p. ex. catastrophes naturelles, crises et conflits)

4.7.1. Les procédures d'urgence concernent en règle générale des mesures d'assistance et de réparation de dégâts causés par des catastrophes naturelles, des crises ou des conflits pour lesquels il est nécessaire de prendre des mesures immédiatement et de les mettre en œuvre rapidement. Pour cela une procédure de DDES adaptée aux particularités et au contexte est en vigueur. Dans une procédure abrégée d'instruction la catégorisation doit avoir lieu comme pour toute mesure de la CF (voir 4.3). Ainsi il est aussi défini si une évaluation approfondie est nécessaire. Lorsque les effets et les risques sont jugés acceptables, certaines activités (comme la conduite des études et des plans de gestion) peuvent être repoussées à la phase de mise en œuvre de la mesure de la CF. Ainsi les exigences de rapidité de la procédure d'urgence ainsi que le devoir de diligence pour l'instruction des mesures de la CF sont respectés.

4.8. Particularités de la coopération avec des intermédiaires financiers (IF)

4.8.1. L'objectif de la DDES (parties intégrantes du principe de Due Diligence) des mesures de la CF réalisées avec des IF est d'apprécier et prévenir les effets environnementaux et sociaux négatifs et les risques susceptibles d'être générés par les crédits alloués à la clientèle particulière des IF dont la KfW Banque de Développement assure le refinancement (selon les exigences de la NES 9 de la BM). La catégorisation se déroule comme décrit dans la section 4.3 en ajoutant « **IF** », bien qu'en plus des effets et risques environnementaux et sociaux associés avec les crédits finaux la capacité des FI de les gérer est à prendre en compte dans la catégorisation. Par principe de précaution, pour les mesures de la CF dont les crédits finaux sont de catégories différentes, la catégorie la plus prescriptive est à prendre en compte pour la catégorisation de la mesure de la CF.

4.8.2. L'ampleur et l'objet de la DDES pour les projets réalisés avec IF dépendent :

- d'une part, de l'importance des risques environnementaux et sociaux dans les secteurs financés, et
- d'autre part, des procédures et des capacités des IF d'analyse des questions environnementales et sociales et de suivi des crédits du portefeuille actuel.

Cela inclut de manière décisive l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale de l'IF. En principe, une évaluation des conséquences et risques environnementaux et sociaux des différents crédits à des emprunteurs particuliers de l'IF par la KfW Banque de Développement n'est pas prévue, mais incombe à l'IF (voir les exceptions au paragraphe 4.8.5).

4.8.3. Lorsque la KfW Banque de Développement a une participation directe à un IF, par exemple dans un fond, une banque de développement ou similaire, alors les prescriptions de la section 4.8 sont valables pour l'ensemble du portefeuille de la IF et ne se limitent pas au secteur de financement et aux crédits finaux associés.

4.8.4. Les points suivants doivent être convenus avec les IF :

- a) Introduction et l'application d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) approprié pour le secteur financé, qui remplisse les exigences de la NP 1 de la SFI / de la NES 1 de la BM, ainsi qu'une gestion du personnel conforme à la NP 2 de la SFI / de la NES 2 de la BM. De plus, le respect des principes de rapport responsable entre l'institut partenaire et ses clients s'applique au sens d'une finance responsable (« [Responsible Finance](#) » - [Guiding principle of KfW in the development of financial systems 10/2019](#)).
- b) Évaluation appropriée des risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.
- c) Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.
- d) Rapportage régulier sur l'application et/ou le changement du SGES ainsi que sur les aspects environnementaux et sociaux de la mesure de la CF (ligne de crédit).

Concernant les crédits finaux :

- e) Examen préalable de tous les crédits finaux par rapport aux listes d'exclusion de la KfW Banque de Développement pour les IF ([Liste d'exclusion du groupe KfW](#) et [IFC Exclusion List – Version 2007](#)).
- f) Évaluation et catégorisation des octrois de crédits finaux par l'IF en fonction de leurs risques environnementaux et sociaux par l'IF.
- g) Tous les crédits finaux doivent remplir les exigences nationales et faire l'objet d'une évaluation appropriée conformément au droit environnemental et social national.
- h) Tous les crédits finaux doivent être en conformité avec les exigences des NP 1 et 2 de la SFI / des NES 1 et 2 de la BM ainsi que de la NES 10 de la BM, ainsi que les normes fondamentales de l'OIT.
- i) Tous les crédits finaux présentant un ou plusieurs risques environnementaux et sociaux suivants : déplacement, atteinte aux peuples autochtones, impacts négatifs significatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine et/ou des biens culturels ou sites historiques, doivent remplir les exigences des NP de la SFI / NES de la BM 3 à 8 correspondantes.
- j) les bénéficiaires des crédits finaux doivent être obligés d'informer de façon appropriée les groupes affectés sur les effets et risques liés aux mesures financées par les crédits finaux.

4.8.5. La KfW Banque de Développement se réserve le droit de donner son accord pour des crédits finaux dans des domaines critiques, comme p. ex. des risques environnementaux et sociaux potentiellement élevés (catégorie A).

4.8.6. Lorsque l'aide apportée aux institutions de microfinance consiste à refinancer une multitude de très petits finaux, il convient de vérifier si l'introduction d'un système de gestion environnemental et social est proportionnée au nombre des crédits alloués et à l'ampleur des

risques et des incidences environnementales et sociales négatifs escomptés. En tout état de cause, il est nécessaire de contrôler le portefeuille de l'IF et d'examiner le comportement qu'il a adopté jusqu'ici en matière environnementale et sociale .

4.8.7. Toute divergence par rapport aux dispositions du paragraphe 4.8 n'est possible que dans des cas exceptionnels justifiés et doit être convenablement documentée. Si les dispositions prises avec certains IF ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement, un plan d'adaptation concret doit être convenu ou certains crédits doivent être exclus.

4.9. Participation du public et mécanisme de règlement des griefs dans les mesures de la CF

4.9.1. La participation de la population concernée et l'information du public dans le pays partenaire font partie intégrante du processus de planification et de décision de la DDES. Lors de la détermination du cadre d'analyse et de la présentation de l'EIES préliminaire, la population concernée, représentée le cas échéant par des collectivités locales, des coopératives ou des organisations non-gouvernementales (ONG), doit être consultée. Le partenaire sera obligé de conduire un processus de participation et de consultation pertinent, permettant aux personnes affectées et intéressées d'exprimer leurs opinions sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet et au partenaire de les prendre en compte et d'y réagir. Dans un souci de transparence, le partenaire sera obligé de publier au plus tôt, de façon accessible et par un moyen culturellement approprié, les informations pertinentes sur la durabilité environnementale et sociale de la mesure de la CF par le biais d'un résumé non-technique. L'ensemble du processus doit être complet et accompagner le projet.

4.9.2. Le promoteur doit instaurer une procédure appropriée par le biais de laquelle les préoccupations, griefs, ou réclamations des employés et du public concerné par rapport à la mesure de la CF puissent être reçues et traitées. La procédure doit être appropriée à la mesure de la CF et culturellement adaptée. Les cas et les résultats doivent être documentés et font partie du rapport à la KfW Banque de Développement.

5. Intégration du climat dans les mesures de la Coopération financière

5.1. Objectifs et éléments principaux

5.1.1. Tous les financements de la KfW Banque de Développement sont soumis à l'intégration du climat telle que définie dans cette directive.

5.1.2. L'objectif de l'intégration du climat consiste à prendre en compte le changement climatique de manière cohérente, et ce dès le lancement de toutes les mesures de la CF, et d'aligner ainsi le portefeuille de la KfW Banque de Développement sur les défis posés par le changement climatique partout où cela a du sens et est nécessaire. De tels défis concernent les domaines de la protection du climat (réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)) et de l'adaptation au changement climatique (renforcement de la résilience des personnes, des pays et des systèmes économiques, des infrastructures et des écosystèmes par rapport aux retombées négatives du changement climatique). Des effets positifs doivent être atteints : augmenter le potentiel associé au changement climatique et de réduire autant que possible les risques liés au climat pour la durabilité des mesures de la CF. Dans cette perspective, chaque mesure de la CF est examinée pour trouver d'éventuelles convergences sur le plan de la protection et de l'adaptation climatiques dès la phase de planification de la mesure de la CF de

manière à identifier très tôt tous les aspects pertinents pour le climat et à prendre ces derniers ensuite directement en compte dans les études de faisabilité. Comme les études de faisabilité ainsi que la mise en œuvre de la mesure de CF sont réalisées localement par les promoteurs, la capacité de planification et de mise en œuvre des (pays) partenaires peut également être soutenue, qui peuvent ainsi bénéficier de l'expérience de la KfW Banque de Développement sur les questions climatiques.

5.1.3. L'intégration du climat ne concerne pas seulement la partie de la mesure de CF financée par la KfW Banque de Développement d'un projet global, mais aussi surtout le projet global ou, idéalement, l'ensemble des activités des institutions partenaires. Ce qui signifie que, si des potentiels ou des risques particuliers liés au climat sont reconnus, le projet global est pris en compte et des mesures appropriées pour faire face aux potentiels et aux risques sont convenues avec le promoteur.

5.1.4. Au niveau de la mise en œuvre de l'intégration du climat, la charte de développement durable du groupe KfW vaut pour la KfW Banque de Développement ainsi que les concepts et directives spécifiques de la politique du gouvernement fédéral allemand pour la Coopération au développement.

5.2. Protection du climat

5.2.1. En matière de protection du climat, la réduction des émissions de GES ou l'évitement d'émissions trop élevées de GES est au cœur de l'approche : Pour freiner le changement climatique mondial et limiter le réchauffement climatique à l'objectif convenu dans l'accord de Paris sur le climat, à savoir à un niveau bien inférieur à 2°C – si possible à 1,5°C –, les émissions de GES dans l'atmosphère doivent être réduites progressivement jusqu'à atteindre une neutralité carbone (neutralité nette en matière de gaz à effet de serre). La réduction, l'évitement et la séquestration des GES sont donc au cœur de la lutte contre le changement climatique.

5.2.2. Pour commencer, un premier filtrage est effectué dans le cadre de la préparation de la mesure de la CF pour évaluer :

- Si la [Liste d'exclusion](#) et les [directives sectorielles compatibles avec les Accords de Paris \(version en anglais\)](#) du Groupe KfW sont respectés et
- le potentiel de réduction des émissions de GES ou de réduire encore plus les émissions de GES (dans le cas de mesures de la CF d'atténuation spécifiques). Ceci peut concerner le potentiel de séquestration du carbone dans les sols et la végétation.

5.2.3. Sur la base de ces premières constatations, les éléments pertinents pour la protection du climat sont inclus dans l'étude de faisabilité de la mesure de la CF. L'étude de faisabilité décrit ensuite l'évolution prévue des émissions de GES dans la zone/secteur de la mesure de la CF et indique si la mesure de la CF contribue à augmenter ou à réduire les émissions de GES, s'il est compatible avec la stratégie climatique du pays, par exemple la Contribution déterminés au niveau national (CDN) au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et, le cas échéant, s'il existe un potentiel d'atténuation supplémentaire des GES. Sur cette base, des options de contributions à la réduction des GES sont développées et le cas échéant – en tenant compte de l'efficacité de la politique de développement et des coûts – intégrées dans la mesure de la CF. Le calcul de la réduction des GES par la mesure de la CF, ou le calcul de l'empreinte carbone, repose sur des normes internationalement reconnues, appliquées aux secteurs respectifs.

5.2.4. Dans une évaluation des risques il est également examiné si les émissions générées par la mesure de la CF sont proportionnées ou s'il conviendrait de renoncer à la mise en œuvre pour des raisons de protection du climat.

5.3. Adaptation au changement climatique

5.3.1. L'augmentation de la résilience de la population face aux impacts du changement climatique et l'évitement des risques générés par le changement climatique sont au cœur de l'intégration du climat par rapport l'adaptation.

5.3.2. Au cours d'un premier screening, dans le cadre de la préparation de la mesure de la CF, il est examiné si des risques climatiques prévalent dans la zone de la mesure de la CF, ou pourraient prévaloir à l'avenir, et qui pourraient avoir une influence sur la conception de la mesure de la CF. Une attention toute particulière est accordée au screening si la mesure de la CF comporte la construction d'infrastructures à long terme ou s'il existe un risque prévisible de voir la mesure de la CF accentuer les impacts des risques climatiques.

5.3.3. Ce premier screening sert de fondement à l'élaboration de l'étude de faisabilité pour la mesure de la CF, dans laquelle sont compris les éléments pertinents pour l'adaptation. L'analyse qui y est effectuée repose sur la méthodologie d'analyse des risques climatiques décrite dans le 5^e rapport de suivi du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies. Sur la base de cette méthode, il est tout d'abord recherché quels effets peuvent être atteints par la mesure de la CF pour accroître la résilience face aux impacts du changement climatique, comme la réutilisation des eaux usées traitées en cas de sévère sécheresse ou la culture de plantes résistantes. Dans une deuxième phase, les risques liés au climat pour la réussite d'une mesure de la CF sont analysés. L'analyse des risques comporte deux aspects essentiels :

- a) Il est examiné si les effets du changement climatique (comme une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes) seraient susceptibles de compromettre la durabilité de la mesure de la CF. Comme moyen d'atténuation de ce risque, des mesures appropriées sont alors identifiées et mises en œuvre, comme l'adaptation adéquate de la construction de l'infrastructure, le choix d'un autre emplacement ou la fourniture d'une garantie financière d'accompagnement, par exemple par le biais d'assurances. Dans le cas où aucune mesure d'adaptation appropriée ne peut être trouvée, un renoncement du financement doit également pouvoir être envisagé.
- b) Il convient de s'assurer que la mesure de la CF n'aggrave pas les effets du changement climatique sur les populations ou les écosystèmes en dehors du système cible de la mesure de la CF elle-même (la construction d'une protection contre les inondations pourrait par exemple aggraver le risque d'inondation en aval). Ainsi, des contre-mesures appropriées doivent ensuite être mises en œuvre dans le cadre de la mesure de la CF.

5.3.4. Dans la conception des mesures de la CF, il faut veiller à ce que les mesures prévues soient compatibles avec la stratégie climatique du pays, avec par exemple le Plan national d'adaptation (PNA) dans le cadre de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

5.4. Particularités des mesures de la CF à caractère de programme

5.4.1. Si une mesure de la CF consiste en un ensemble de projets individuels de petite ou de grande dimension et qui ne peuvent être identifiés, préparés et concrétisés qu'après l'évaluation pendant la mise en œuvre, l'intégration du climat est obligatoire pour toutes les mesures de la CF concernés. L'analyse des potentiels, des impacts et des risques est effectuée pour les différents projets individuels envisagés dans le cadre de la mesure de la CF au cas où ceux-ci ont été concrétisés au moment de l'évaluation. Dans le cas contraire, il doit être convenu avec le promoteur que les contrôles individuels sont réalisés conformément aux exigences de l'intégration du climat. Ici aussi, la KfW Banque de Développement se réserve le droit d'examiner des projets individuels ayant une grande importance pour le climat.

5.5. Particularité des mesures de Financement de Réforme Politiques (FRP) et des Financements Basés sur les Résultats (FBR)

5.5.1. Les mesures de financement des réformes et les programmes basés sur les résultats ont la particularité que les financements sont liés à l'atteinte d'objectifs de développement préalablement convenus ou à l'élaboration et à la mise en œuvre de réformes politiques (sectorielles). L'analyse et l'évaluation des impacts potentiels des réformes sur les impacts et les risques climatiques font également partie de l'intégration du climat.

5.6. Particularités de la coopération avec les institutions financières (IF)

5.6.1. L'objectif de l'intégration du climat pour les mesures de la CF en coopération avec les IF est d'évaluer les potentiels, les impacts et les risques et d'éviter les éventuels impacts négatifs des risques climatiques qui pourraient résulter des crédits particuliers financés et accordés par l'IF et refinancés par la KfW Banque de Développement. L'analyse des aspects climatiques est analogue aux sections 5.2 et 5.3, mais l'évaluation de la capacité de l'IF à faire face aux impacts du changement climatique est aussi une composante dans le contexte de l'intégration du climat. En fonction de la capacité institutionnelle des IF à traiter de manière adéquate les risques climatiques liés à l'adaptation et à l'atténuation, des mesures d'accompagnement supplémentaires pour le développement durable des processus liés au climat sont intégrées dans la conception de la mesure de la CF.

5.6.2. La KfW Banque de Développement se réserve le droit de donner son accord pour des crédits finaux qui présentent des risques climatiques élevés. La [Liste d'exclusion](#) et [directives sectorielles compatible avec les Accords de Paris \(version en anglais\)](#) du Groupe KfW s'appliquent également aux crédits finaux, refinancés par la KfW Banque de Développement.

6. Mise en œuvre durable des mesures de la CF

6.1. Suivi et rapports

6.1.1. Afin d'assurer un suivi efficace des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques négatives, il est convenu avec le promoteur et/ou le bénéficiaire du financement d'une obligation de rapport et d'information et de la mise en œuvre d'instruments de surveillance appropriés. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que leur faisabilité et applicabilité aux stades de construction, de mise en service, d'exploitation ainsi que, le cas échéant, de démantèlement est garantie. Suivre avec attention les risques et/ou les incidences environnementales, sociales et climatiques d'une mesure de la CF est important pour contrôler la mise en œuvre des mesures de protection ou des procédures de surveillance convenues. Si un PGES a été élaboré, il servira de base à ce suivi. Il en va de même pour un PAES. La KfW Banque de Développement se réserve le droit, en accord avec le partenaire, de demander un suivi indépendant supplémentaire, au cas où cela est jugé nécessaire en raison de la complexité du contexte.

6.1.2. La bonne mise en œuvre des réinstallations et de la restauration des moyens de subsistance doit être évaluée par le biais d'un audit de clôture séparé.

6.2. Passation de marché durable dans la KfW Banque de Développement

6.2.1. En vue de mettre en œuvre les différentes composantes d'une mesure de la CF, des consultants externes sont chargés de la planification et les appels d'offres et un ou plusieurs mandataires (p. ex. un fournisseur, une entreprise de construction, un constructeur d'équipements) se voient attribuer l'exécution des mesures. Afin de prendre en compte de manière appropriée les aspects environnementaux et sociaux dans l'application des différentes mesures (en particulier celles des catégories A et B), le choix des entreprises mandatées revêt une importance capitale. En outre, la procédure de passation de marchés offre les possibilités d'intervention suivantes :

- planification des appels d'offres – p. ex. réduction des incidences sur l'environnement, p. ex. en fixant des valeurs minimales/maximales précises, ou adoption de labels écologiques (p. ex. le FSC - Forest Stewardship Council®) ;
- pré-sélection des candidats – intégration des références du projet et du rapport des entreprises avec les aspects environnementaux et sociaux et de santé et sécurité au travail, y compris les certifications pertinentes (p. ex. ISO 14001 ; ISO 45001) ;
- examen des offres – p. ex. systèmes de bonus pour des installations/produits respectueux de l'environnement ;
- dispositions contractuelles – détermination par contrat des paramètres pertinents, des normes fondamentales de l'OIT et des mesures de sécurité des ouvriers sur le chantier, y compris la définition de pénalités en cas de non-respect de ces normes.

6.2.2. Pour aider le promoteur dans la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement durable, la KfW Banque de Développement met à disposition, additionnellement à une [boîte à outils pour une passation de marché durable](#), des [modèles de documents d'appel d'offres figurent parmi les directives et les contrats](#). Dans la boîte à outils les méthodes et procédures applicables dans les différentes phases de la passation de marché y sont présentées. Les dossiers d'appel d'offres fournis par la KfW Banque de Développement comprennent les exigences et règles pour les appels d'offres pour des services de consultation, des travaux et contrats d'installations. Dans le cas où un partenaire de projet ne peut pas utiliser ces dossiers d'appel d'offres par ses obligations réglementaires, il est obligé d'en reprendre les exigences dans les dossiers d'appel d'offre qu'il élabore. Cette exigence résulte de la nouvelle directive de passation des marchés de la KfW Banque de Développement en vigueur depuis le 1er janvier 2019 et pour toutes les mesures de la CF instruites après cette date.

6.3. Gestion des réclamations de la KfW Banque de Développement

6.3.1. Le mécanisme de réclamation de la KfW Banque de Développement offre la possibilité au public d'exprimer des avis négatifs et des critiques sur les mesures de coopération au développement avec un but précis, c'est-à-dire également en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux. Ces réclamations peuvent être adressées en allemand ou en anglais à la KfW Banque de Développement via un [Formulaire de réclamation](#) (en anglais, mais peut également être rempli en français) en ligne en passant par un site Internet dédié de la KfW Banque de Développement. Outre la transparence, ce mécanisme offre également à la KfW Banque de Développement un délai de réaction rapide et l'exploitation systématique des potentiels d'amélioration liés aux mesures de la CF et aux procédures, et ce grâce à un relevé structuré et catégorisé des réclamations. Depuis 2020, la KfW Banque de Développement publie un [rapport sur les réclamations \(en anglais\)](#), qui comprend une évaluation du nombre de réclamations par thème et pays, ainsi qu'un aperçu de toutes les réclamations recevables reçues au cours de l'année de référence et de l'état de leur traitement.

7. Transparence à KfW Banque de Développement

7.1. La KfW Banque de Développement publie les mesures de la CF pour lesquelles un contrat a été signé à partir du 01.01.2013 dans une [base de données des projets \(en allemand\)](#) sur son site de transparence. La base de données est actualisée mensuellement et met à disposition des informations sur les mesures de la CF. Depuis mi 2019 les données sont complétées par la catégorisation environnementale et sociale ainsi qu'à partir de 2020 par un résumé des résultats des DDES.

7.2. Les informations détaillées de toutes les mesures de la CF menées au nom du BMZ sont en plus publiées dans le registre du BMZ de International Aid Transparency Initiative (IATI). La publication est mensuelle, en accord avec les standards de l'IATI. Les données lisibles par machine peuvent être consultées sur le [portail de transparence du BMZ \(en anglais\)](#), le [registre de l'IATI \(en anglais\)](#), le [d-portal \(en anglais\)](#) et sur [GovData \(en allemand\)](#).

8. Validité et révision de la directive

8.1. La présente directive s'applique à toutes les mesures de la CF à partir du 31 juillet 2024. Elle fera l'objet d'une révision en 2025 pour savoir si une modification ou un ajustement est nécessaire.

Liste illustrative des projets susceptibles de présenter des incidences environnementales et sociales négatives graves

Voici une liste illustrative des types de projet et des mesures susceptibles d'avoir des incidences environnementales et/ou sociales négatives potentiellement graves et qui, par conséquent, peuvent être classés dans la catégorie A ou B (si les incidences négatives sont moins graves et réversibles).

1. Production de bois d'œuvre et d'industrie, etc.) ainsi que la mise en valeur des terres à grande échelle.
2. Modifications notables et de grande envergure des méthodes d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (telles que l'introduction de nouvelles plantes ou de nouvelles espèces de poisson, la mécanisation de grande ampleur) ainsi que l'exploitation forestière extensive.
3. Exploitation des ressources en eau (par ex. grands barrages et autres ouvrages de retenue, installations et centrales de pompage-turbinage, projets d'irrigation et de drainage, puits profonds, gestion de l'eau et exploitation des bassins versants, alimentation en eau, installations de dessalement de l'eau de mer).
4. Infrastructures (par ex. rues, ponts, aéroports, ports, lignes de transport, pipelines, réseaux ferroviaires, autres trafics ferroviaires, tourisme).
5. Production d'énergie (p. ex. grands parcs éoliens, vastes parcs solaires, centrales alimentées à la biomasse, installations géothermiques, centrales thermiques).
6. Activités industrielles (telles que l'usinage des métaux, installations de transformation du bois, usines chimiques, centrales électriques, usines de ciment, raffineries et installations pétrochimiques, agro-industries).
7. Exploitation de ressources géologiques, industries minières etc. (p. ex. mines, carrières, extraction de tourbe, production de pétrole et de gaz).
8. Gestion et élimination des déchets et des eaux usées (par ex. systèmes d'évacuation des eaux usées, stations de traitement des eaux, décharges, installations de valorisation des déchets ménagers et déchets dangereux).

D'autres critères de catégorisation se trouvent au point 4.3.3 du texte principal.

NOTE : Ceci est une traduction de la version allemande. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Contact

Groupe KfW
KfW Banque de Développement
Palmengartenstraße 5-9
60325 Frankfurt am Main
Téléphone +49 69 7431-0
www.kfw.de

Rédaction

Non-Financial Risk Management et Développement Durable
Centre de Compétence Environnement et Social
Centre de Compétence Climat et Énergie

Sous réserve de modifications
Frankfurt am Main, juillet 2024